

Arrêté du 12 mai 2014 déterminant les modalités du cycle de formation des personnels recrutés par concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière en application du II de l'article 10 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013

12/05/2014

Cet arrêté porte sur le cycle de formation des lauréats des concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration hospitalière, conformément aux termes du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 portant notamment sur l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique. Ce cycle de formation, organisé par l'Ecole des hautes études en santé publique, a pour objet de permettre *"aux lauréats d'acquérir et de développer les compétences complémentaires nécessaires à l'exercice des fonctions d'attaché d'administration hospitalière dans les établissements [...] en prenant en compte leur formation, leur parcours professionnel et leur expérience antérieure"*. Il s'étend sur douze semaines, comprenant une formation théorique et pratique obligatoire, et une formation complémentaire comprenant des modules théoriques et/ou pratiques. Le stage pratique de la formation obligatoire doit être effectué dans un établissement différent de celui d'affectation. A l'issue du cycle de formation, une attestation de suivi est délivrée à chaque lauréat, attestation prise en compte par le directeur de l'établissement d'affectation lors de la procédure de titularisation.